



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DIPP-Bicpe/RS

**Arrêté préfectoral imposant à la société JEUMONT
ELECTRIC des prescriptions complémentaires pour la
poursuite d'exploitation de son établissement situé à
JEUMONT**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés à l'article R.512-33 du Code de l'Environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2008, autorisant la société JEUMONT ELECTRIC à exploiter des installations classées soumises à autorisation sur le territoire de la commune de JEUMONT ;
- Vu la demande présentée le 12 septembre 2013 et complétée le 25 février 2014 par la société JEUMONT ELECTRIC dont le siège social est situé 367, rue de l'Industrie à JEUMONT (59572), portant à la connaissance du préfet son projet de modification des installations pour son site sis à la même adresse ;
- Vu le dossier déposé à l'appui de cette demande ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 4 mars 2014 à la connaissance du demandeur ;
- Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 6 mai 2014 ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 20 mai 2014 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis en date du 22 juillet 2014 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Considérant que les modifications apportées aux installations ne sont pas substantielles au regard des prescriptions de l'arrêté du 15 décembre 2009 susvisé et de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 mars 2008 susvisé mérite d'être modifié dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La société JEUMONT ELECTRIC dont le siège social est situé 367, rue de l'Industrie à JEUMONT (59572), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site sis à la même adresse. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2008 sont complétées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 2

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2008 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	(1)	Intitulé de la rubrique de la nomenclature des installations classées. (activité)	Libellé en clair Nature et volume des activités
2940-2-a	A	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>1. Lorsque les produits mis en oeuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé « au trempé ». Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) supérieure à 1 000 l b) supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1000 l <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) supérieure à 100 kg/j b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j <p>3. Lorsque les produits mis en oeuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être</p>	<p><u>Peinture utilisée</u> (1^{ère} catégorie) Primaire : Résikote Intermédiaire : rexcoat Finition : polyastral</p> <p>3 Cabines de peinture :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Halls bobinage</u> 1 cabine d'application de peinture (hall 26) - <u>Halls montage</u> 1 Cabine d'application de peinture (hall 12) - <u>Halls d'expédition</u> 1 cabine d'application de peinture (hall 13) <p>Quantité journalière maximale d'application 30 kg/j</p> <hr/> <p><u>Bobinage</u> 2 installations indépendantes d'imprégnation des machines par vernis à base de styrène</p> <ul style="list-style-type: none"> - Hall 30 : cuve d'imprégnation horizontale de 50 m³ et cuve de réserve de 33 m³ (stand d'imprégnation n°1 « mirabelle ») ; - Hall 30 : cuve d'imprégnation verticale de 10m³ et cuve de réserve 15 m³ (stand d'imprégnation n° 2) ; <p><u>Laboratoire</u></p>

		<p>mise en œuvre est :</p> <p>a) supérieure à 200 kg/j</p> <p>b) supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j</p> <p><i>Nota. - Le régime de classement est déterminé par rapport à la quantité de produits mise en œuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 1ère catégorie (point éclair inférieur à 55 °C) ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 2ème catégorie (point éclair supérieur ou égal à 55 °C) ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera égale à : Q=A+B/2.</i></p>	<p>1 installation d'imprégnation de vernis à base de styrène, hall 85, avec une mise en œuvre de l'ordre de 24 litres</p> <p>Total de vernis mis en œuvre par le procédé, bobinage et laboratoire compris : 38 tonnes/jour.</p> <p>Quantité annuelle maximale de vernis utilisé : 27 tonnes pour une vingtaine d'imprégnations. Soit un équivalent inférieur à 150kg/j</p> <hr/> <p><u>Dans tous les ateliers :</u> température supérieure à 80°C</p> <p><u>Bobinage :</u> 4 étuves de cuisson des résines réparties dans la zone bobinage</p> <p><u>Laboratoire</u> 2 étuves de cuisson des résines (hall 85) 1 four de calcination</p>
2560-B.1	E	<p>Travail mécanique des métaux et alliages</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>A. Installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b</p> <p>B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 1000 kW 2. Supérieure à 150kW, mais inférieure ou égale à 1000kW</p>	<p>Puissance installée des meuleuse, rectifieuses, ébavureuses, tours, Total : 2160 kW</p>
1418.3	D	<p>Stockage ou emploi d'acétylène</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. supérieure ou égale à 50 t 2. supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 50 t 3. supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t</p>	<p>30 bouteilles (1 bouteille = 6,6 kg)</p> <p>4 cadres de 8 bouteilles Total : 400 kg</p>
1432.2.b)	DC	<p>Dépôt de liquide inflammable</p> <p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).</p> <p>1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 t pour la catégorie A b) Supérieure ou égale à 5 000 t pour le méthanol c) Supérieure ou égale à 10 000 t pour la catégorie B, notamment les essences y compris les naphtes et kérosènes, dont le point éclair est inférieur à 55°C (carburants d'aviation compris)</p>	<p>Produits stockés en équivalent m³</p> <p>Bobinage :</p> <p><u>Stand d'imprégnation Mirabelle (hall 30):</u> - Vernis : 33</p> <p><u>Stand d'imprégnation n° 2 (hall 30) :</u> - Vernis : 15 - Acétone : 0,158 - SRB7 : 0,155</p> <p><u>Stockage magasin (hall 22) :</u> - Résines : 0,862 - Durcisseur : 1,250 - Araldite : 1,185</p> <p><u>Stockage local prépa (hall 22) :</u></p>

		<p>(carburants d'aviation compris)</p> <p>d) Supérieure ou égale à 25 000 t pour la catégorie C, y compris les gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles) et les kérosènes dont le point éclair est supérieur ou égal à 55°C</p> <p>2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³</p> <p>b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Cyclohexane : 0,2 - Xylène : 0,174 <p>Chambre froide (hall 22) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Résines : 2,4 - Styrène : 2,184 <p>Peinture (hall 117) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Peintures : 1,44 - Diluant : 0,336 <p>Solvants (hall 107) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Acétone : 0,791 - SRB7 : 0,775 - Alcool 95% : 0,484 - Diluant : 0,504 - Sidvolex : 0,6 <p>fuel domestique 2.5 m³ soit 2125 kg</p> <p>Total : 61,498 eq. m³</p>
2925	D	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d')</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<p>Ateliers de charges d'accumulateurs soit à poste fixe soit sur engins mobiles, disposés géographiquement en fonction des besoins étant donné l'étendue du site.</p> <p>Hall 94- poste de secours Télécom : 12 kW</p> <p>Puissance totale : 90 kW</p>
1212-5	NC	<p>Emploi et stockage de peroxydes organiques et préparations en contenant de la catégorie de risque 3 et de stabilité thermique S3</p> <p>a) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2000 kg mais inférieure à 50 t</p> <p>b) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 125 kg mais inférieure à 2000 kg</p>	<p>TBPEHC</p> <p>Stock 50 kg (hall 22)</p> <p>Stabilité 3</p> <p>Risque 3</p> <p>Utilisation du TBPEHC maximum 4 kg</p>
1220	NC	<p>Stockage et emploi d'oxygène</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. supérieure ou égale à 2 000 t 2. supérieure ou égale à 200 t, mais inférieure à 2 000 t 3. supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t 	<p>Stock : 36 bouteilles de 10.6 m³ chacune (d = 1.354 kg/m³)</p> <p>2 cadres :</p> <ul style="list-style-type: none"> un de 9 bouteilles (1fois/an) un de 20 bouteilles (1 fois/ an) <p>stock : 19 bouteilles de 10.6 m³ chacune</p> <p>2 cadres de 9 bouteilles = 190 m³</p> <p>Total : 570 m³, équivalent à 770kg</p>
1412	NC	<p>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous</p>	<p>9 bouteilles de propane de 35 kg chacune</p> <p>Total : 315 kg</p>

		<p>pression quelle que soit la température</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : <ol style="list-style-type: none"> a) supérieure ou égale à 50 t. b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t 	
1416	NC	<p>Stockage ou emploi d'hydrogène</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. supérieure ou égale à 50 t 2. supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 50 t 3. supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t 	<p>2 bouteilles soit 16.6 m³ (d = 0.0852 kg/m³)</p> <p>Total : 0.75 kg</p>
1611	NC	<p>Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70% , phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. supérieure ou égale à 250 2. supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t 	<p>Emploi et stockage d'acide phosphorique à 25%</p> <p>Hall 116 : 60 l de stockage</p> <p>Hall 12 : 196 l (dans 5 volumes d'eau)</p> <p>Soit 245 l (d= 1.8)</p> <p>Total : 1.8 tonnes</p>
2575	NC	<p>Emploi de matières abrasives sur matériaux quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.</p> <p>La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW</p>	<p>Hall 9 : P = 5 kW</p> <p>Total : 5 kW</p>
2910	NC	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 20 MW 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW 	<p>Chaudière Hall 114 : 0.110 MW</p> <p>Chaudière Hall 8 : 0.121 MW</p> <p>Total : 0.231 MW</p>

(1) Régime administratif : A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement, NC : non classé »

Article 3

L'article 3.2.7 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2008 est remplacé par :

« ARTICLE 3.2.7. STAND D'IMPREGNATION DE VERNIS ET ETUVES

Article 3.2.7.1. Constitution des installations

DÉSIGNATION	HALL	OBSERVATION
cuve imprégnation horizontale, réserve 33 m ³ (stand d'imprégnation « mirabelle »)	Hall 30	bobinage
cuve imprégnation verticale, réserve 15 m ³ (stand d'imprégnation n° 2)	Hall 30	bobinage
installation d'imprégnation de vernis à base de styrène avec une mise en œuvre de l'ordre de 24 litres.	Hall 85	Laboratoire
4 étuves de cuisson des résines réparties dans la zone bobinage	Hall 20, 27,30	Bobinage
2 étuves de cuisson des résines	Hall 85	Laboratoire
1 four de calcination	Hall 85	Laboratoire

Article 3.2.7.2. Cheminées

CONDUITE	HAUTEUR EN METRE	DIAMETRE EN METRE	DEBIT NOMINAL en Nm ³ /h	VITESSE MINI D'EJECTION en m/s
Imprégnation Hall 30 stand imprégnation mirabelle	18	0.6	/	/
Imprégnation Hall 30 stand imprégnation n° 2	18	0.6	/	/
Imprégnation Hall 85			évents	/
Etuve Hall 0 n°5241	16,3	0,5	4300	6,1
Etuve Hall 27 n°4633	22	0,5	7200	10,2
Etuve Hall 27 n°3497	16	0,26	1500	7,9
Etuve Hall 20 n°9634	16	0.25	300	1.7
2 étuves de cuisson des résines (hall 85)			pas d'extraction mécanique	/
1 four de calcination			pas d'extraction mécanique	/

Article 3.2.7.3 Valeurs limites de rejet

	Concentration
Poussières	100 mg/Nm ³ si flux ≤ 1kg/h 40 mg/Nm ³ si flux > 1 kg/h
COV	- 10 g / kg de fil revêtu si le diamètre du fil est inférieur ou égal à 0,1 mm - 5 g / kg de fil revêtu si le diamètre est supérieur à 0,1 mm.

Article 4

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2008 sont applicables au stand d'imprégnation n° 2.

Article 5

Les prescriptions suivantes sont ajoutées à l'arrêté préfectoral du 10 mars 2008 :

« chapitre 9.4 Bilan périodique

ARTICLE 9.4.1. DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES ET DES DECHETS

Les émissions des installations visées par le présent arrêté sont déclarées conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 9.4.2. PLAN DE GESTION DE SOLVANTS

L'exploitant met en place annuellement un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan réalisé suivant la méthodologie en vigueur.
L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation. »

Article 6

Le Plan d'Intervention Interne défini à l'article 7.7.1 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2008 est actualisé préalablement à la mise en service du stand d'imprégnation, n° 2.

Article 7 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 9 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet d'Avesnes-sur-Hepe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de JEUMONT,
- directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

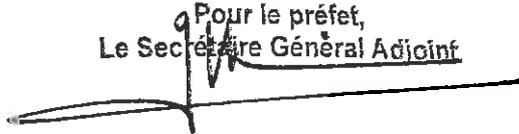
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de JEUMONT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de JEUMONT pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 20 OCT 2011

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Guillaume THIRARD

